

CODE DU TRAVAIL
(Partie Législative)

Article L322-8

(Loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 art. 2 Journal Officiel du 27 décembre 1972)

*(Loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 art. 101 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1983
Journal Officiel du 29 décembre 1982)*

(inséré par Loi n° 2003-721 du 1 août 2003 art. 21 I Journal Officiel du 5 août 2003)

Les aides de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être mobilisées au bénéfice de l'appui et de la préparation à la création ou la reprise d'une activité économique défini à l'article L. 127-1 du code de commerce.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.